

## MISSIONS DE LA POLICE MUNICIPALE

Les **Policiers Municipaux** sont des fonctionnaires territoriaux qui ont pour mission la prévention de l'ordre public et d'assurer la surveillance du territoire communal.

Pour accomplir les missions qui leur sont dévolues par les lois et les règlements, les Policiers Municipaux disposent de pouvoirs (compétences) de **police administrative** et de **police judiciaire**.

### Missions administratives (prévention)

Article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **le bon ordre** (troubles de voie publique, surveillance des lieux de rassemblement tels que les foires, marché, spectacle, jeux, café, églises, manifestations...),
- **la sûreté** (prévention des actes délinquants, vols, dégradations...),
- **la sécurité publique** (prévention des accidents divers, sécurisation des voies de circulation, stationnement, zone bleue, dépôts sur le domaine public, divagation des animaux...),
- **la tranquillité publique** (les bruits, les rixes, les troubles de voisinage...),
- **la salubrité publique** (dépôts sauvages, nettoyage des terrains...),

Dans le cadre de leurs activités, les Policiers Municipaux sont placés sous l'autorité du **Maire** et le contrôle du **Préfet**.

### Missions judiciaires (répression)

Article 21 du Code de Procédure Pénale

- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les **officiers de police judiciaire** (qui ont la qualité d'OPJ: certains gendarmes, certains policiers nationaux, le maire et ses adjoints),
- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous **crimes**, **délits** ou **contraventions** dont ils ont connaissance,
- De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la **loi pénale** et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres,
- De constater par **procès-verbal** les contraventions aux dispositions du **code de la route** dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat,
- Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant,

Dans le cadre de leurs activités, les Policiers Municipaux sont placés sous l'autorité du **Maire** et le contrôle du **Procureur de la République**.

**Cependant les policiers municipaux n'effectuent pas d'enquêtes judiciaires et ne prennent pas de plaintes (fonction opérée par les Officiers de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale).**

**Pour contacter la police municipale, composez le : 03.87.67.43.21**